

(1)

(N° 246.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 AOÛT 1891.

Tarification et recouvrement des honoraires des notaires.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La rémunération due aux notaires pour les actes et opérations de leur ministère donne lieu, dans l'état de la législation actuelle, à des difficultés préjudiciables tant aux intérêts de ces officiers ministériels qu'à ceux du public.

Tandis que tous les actes des avoués et des huissiers sont soumis à une tarification légale, la plupart des actes des notaires y échappent et restent soumis pendant trente ans, même en cas de règlement amiable exécuté, aux taxes nécessairement arbitraires et divergentes de la Justice (Cour de cassation, France, 12 avril 1875, *Revue pratique*, Notariat, 1875, page 206; Cour de cassation belge, 14 juin 1877, *Revue pratique*, Notariat, 1877, page 627).

Cette situation incertaine provoque des plaintes en sens divers. Elle expose les notaires et les particuliers à des exigences et à des revendications qui compromettent la dignité du notariat et où la bonne foi n'est pas toujours l'auxiliaire de l'intérêt privé.

Voulant parer à ces inconvénients et répondre au vœu de la Fédération des notaires, le Gouvernement croit opportun de soumettre sans retard aux Chambres un projet de loi qui se résume en ceci :

Tarifier tous les actes des notaires qui sont susceptibles de l'être; soumettre les autres au règlement amiable et, à défaut de celui-ci, à la taxe et au règlement de l'autorité judiciaire; abréger enfin la prescription de l'action en paiement ou en restitution des déboursés et honoraires.

Les articles 1 à 5, rapprochés des articles 51 de la loi de ventôse et 173 du tarif civil, et de la loi du 16 décembre 1851 (dispositions annexées au présent

exposé) indiquent suffisamment comment le projet modifie et précise la législation existante.

L'article 8 introduit la rétroactivité. Elle se justifie, pour l'article 7, par l'application du droit commun, et pour les articles 2 et 3, par l'utilité de ne plus laisser mettre en question des règlements d'honoraires librement consentis et exécutés. La sécurité du notariat est d'intérêt public.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à tarifier les honoraires, vacations, droits de rôle ou de copie, frais de voyage, de séjour ou de nourriture dus aux notaires pour les actes instrumentaires ou autres de leur ministère.

Il ne pourra toutefois modifier les dispositions de l'arrêté royal du 18 juin 1853 sur les frais de justice en matière criminelle, ni celles qui imposent aux notaires la gratuité de certains actes.

Toute convention contraire au tarif est nulle.

ART. 2.

Les émoluments prévus par l'article 1^{er}, qui ne seraient pas tarifés, seront réglés à l'amiable entre les notaires et les parties, sinon par le tribunal de première instance de l'arrondissement du notaire, sur l'avis de la chambre des notaires, et sur simples mémoires, sans frais.

ART. 3.

A défaut de règlement amiable, les notaires doivent demander au Président du tribunal de première instance de leur arrondissement la taxe de leurs émoluments, tarifés ou non, avant d'intenter une action en justice de ce chef ou dès qu'ils en sont requis par les parties.

ART. 4.

Le règlement judiciaire et la taxe des actes non tarifés se feront suivant la nature, la durée, l'importance et la difficulté des actes, l'obligation de garder les minutes, la responsabilité qu'ils entraînent et l'état de fortune des parties.

Le Président taxera sur les renseignements qui lui seront fournis par les parties et les notaires.

ART. 5.

Les frais de la taxe seront à la charge des parties.

ART. 6.

Sont abrogés les articles 54 de la loi du 25 ventôse an XI organique du notariat, 173 du décret du 16 février 1807 contenant le tarif des frais et dépens, et 2 de la loi du 16 décembre 1851, relative à la taxe des honoraires des notaires.

Toutes les autres dispositions actuellement en vigueur et relatives aux matières réglées par l'arrêté royal à prendre en exécution de l'article 1^{er}, seront abrogées à partir du jour où cet arrêté sera obligatoire.

ART. 7.

Seront prescrites par cinq ans les actions en paiement ou en restitution des émoluments et déboursés dus ou payés aux notaires pour les actes instrumentaires ou autres de leur ministère.

Les articles 2275 et 2278 du Code civil sont applicables à la prescription des actions en paiement prévues par l'alinéa 1.

ART. 8.

Les articles 2, 3 et 7 de la présente loi auront un effet rétroactif.

Donné à Laeken, le 2 août 1891.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

ANNEXE AU PROJET DE LOI.

Législation proposée.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à tarifier les honoraires, vacations, droits de rôle ou de copie, frais de voyage, de séjour ou de nourriture dus aux notaires pour les actes instrumentaires ou autres de leur ministère.

Il ne pourra toutefois modifier les dispositions de l'arrêté royal du 18 juin 1853 sur les frais de justice en matière criminelle, ni celles qui imposent aux notaires la gratuité de certains actes.

Toute convention contraire au tarif est nulle.

ART. 2.

Les émoluments prévus par l'article 1^{er}, qui ne seraient pas tarifés, seront réglés à l'amiable entre les notaires et les parties, sinon par le tribunal de première instance de l'arrondissement du notaire, sur l'avis de la chambre des notaires, et sur simples mémoires, sans frais.

ART. 5.

A défaut de règlement amiable, les notaires doivent demander au Président du tribunal de première instance de leur arrondissement la taxe de leurs émoluments, tarifés ou non, avant d'intenter une action en justice de ce chef ou dès qu'ils en sont requis par les parties.

ART. 4.

Le règlement judiciaire et la taxe des actes non tarifés se feront suivant la nature, la durée, l'importance de la difficulté des actes, l'obligation de garder les minutes, la responsabilité qu'ils entraînent et l'état de fortune des parties.

Le président taxera sur les renseignements qui lui seront fournis par les parties et les notaires.

ART. 5.

Les frais de la taxe seront à la charge des parties.

Législation actuelle.

25 ventose an XI (16 mars 1805). — Loi contenant organisation du notariat.

ART. 51. — Les honoraires et vacations des notaires seront réglés à l'amiable entre eux et les parties, sinon par le tribunal civil de la résidence du notaire, sur l'avis de la chambre et sur simples mémoires, et sans frais.

16 février 1807. — Décret contenant le tarif des frais et dépens.

ART. 173. — Tous les autres actes du ministère des notaires, notamment les partages et ventes volontaires qui auront lieu par-devant eux, seront taxés par le président du tribunal de première instance de leur arrondissement, suivant leur nature et les difficultés que leur rédaction aura présentées, et sur les renseignements qui lui seront fournis par le notaire et les parties.

16 décembre 1851. — Loi relative à la taxe des honoraires des notaires.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à régler la taxe et le mode de la liquidation des honoraires des notaires.

ART. 2.

Les notaires doivent, s'ils en sont requis, demander la taxation de leurs honoraires, à charge des parties tenues à les payer.

Ils doivent de plus l'obtenir avant d'intenter de ce chef une action en justice, sinon ils sont déclarés non recevables.

ART. 5.

L'arrêté sur cet objet sera pris avant l'expiration de la troisième année de la présente loi; à partir de cette époque, il sera considéré comme définitif et ne pourra plus être modifié qu'en vertu d'une loi.

Voyez aussi les dispositions suivantes, relatives au tarif de certains actes des notaires et à leurs frais de voyages :

Législation proposée.

ART. 6.

Sont abrogés les articles 51 de la loi du 25 ventôse an XI organique du notariat, 173 du décret du 16 février 1807 contenant le tarif des frais et dépens, et 2 de la loi du 16 décembre 1851 relative à la taxe des honoraires des notaires.

Toutes les autres dispositions actuellement en vigueur et relatives aux matières réglées par l'arrêté royal à prendre en exécution de l'article 1^{er}, seront abrogées à partir du jour où cet arrêté sera obligatoire.

ART. 7.

Seront prescrites par cinq ans les actions en paiement ou en restitution des émoluments et déboursés dus ou payés aux notaires pour les actes instrumentaires ou autres de leur ministère.

Les articles 2275 et 2278 du Code civil sont applicables à la prescription des actions en paiement prévues par l'alinéa 1.

ART. 8.

Les articles 2, 5 et 7 de la présente loi auront un effet rétroactif.

Legislation actuelle.

24 décembre 1803. — Arrêté du Gouvernement relatif à l'établissement et à l'organisation des chambres des notaires.

ART. 2.

1^{er} novembre 1805. — Décret qui règle le mode de constater les vacations dans les inventaires, ventes publiques et autres actes dont la confusion peut exiger plusieurs séances. (Art. 1, 2 et 4.)

16 février 1807. — Décret contenant le tarif des frais et dépens. (Art. 166, 168 à 172 et 174.)

7 décembre 1814. — Arrêté concernant les droits des notaires pour les baux des établissements de charité ou d'instruction publique. (Art. 1 à 4.)

7 mai 1815. — Arrêté concernant le mariage des indigents. (Art. 2 et 3.)

10 mai 1815. — Arrêté royal rendant aux communes et aux établissements de bienfaisance et de charité l'administration de leur bois et forêts au-dessous de cinq hectares. (Art. 3.)

20 décembre 1851. — Arrêté royal sur la taxe des honoraires des notaires. (Art. 1.)

18 juin 1853. — Arrêté royal portant règlement général sur les frais de justice en matière criminelle. (Art. 4, 15 et 21.)

15 août 1854. — Loi sur l'expropriation forcée. (Art. 40, 42 et 101.)

3 juin 1870, modifiée par la loi du 18 septembre 1873. — Loi sur la milice. (Art. 71.)

5 juin 1870. — Loi relative à la rémunération des miliciens. (Art. 6.)

17 juin 1887. — Loi réduisant l'impôt sur les échanges de biens ruraux bâtis. (Art. 6.)

4 juillet 1887. — Loi concernant la conservation des archives des bureaux d'hypothèques. (Art. 4.)

30 juillet 1889. — Loi sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite. (Art. 8, 12 et 13.)